

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/108

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Paix et Jean-Moulin

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de M. Jean-Baptiste BRIZOU Marie représentante l'entreprise **SOCCO Entreprise**, demeurant 1, Routes des Creuses 74650 CHAVANOZ pour **des travaux de pose de réseaux de chaleur**.

CONSIDERANT considérant que les travaux de **pose de réseaux de chaleur** nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement **rue de la Paix et rue Jean-Moulin**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 30 septembre au 18 octobre 2024 l'entreprise est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

Article 2 : Du 30 septembre au 18 octobre 2024 la circulation sera en alternat de l'enceinte du stade en amont du rond-point la circulation sera régulée par un alternat manuel. Le libre passage ou l'arrêt seront indiqués par des agents munis d'un piquet K10. La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la section concernée par les travaux. Des panneaux B14 (x2), KC1 « circulation alternée »(x2) et AK5 (x2) seront mis en place dans chaque sens de circulation à l'approche des travaux et des chevrons de type K8 (x2) ainsi que des balises type K5c ou K16 seront utilisés pour délimiter la position du chantier.

➤ .

Article 3 - Du 30 septembre au 18 octobre 2024, le stationnement dans la **rue de la Paix et rue Jean-Moulin** sera interdit près de la zone des travaux. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises.

Article 4 - Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux **rue Jean-Moulin** sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type "*piétons, passez en face*" devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation piétonne matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne devra être clairement visible.

Article 5 - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection e chantier.

Article 6 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines et à la circulation des transports en commun.

Article 8 - Les accès pour véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 9 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

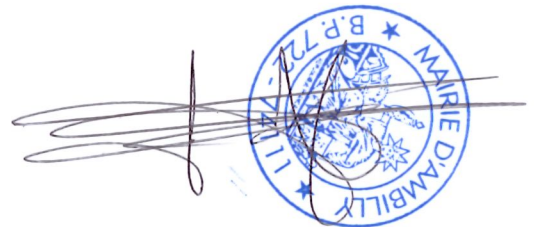
Article 10- Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention

Article 11 - Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Président d'Annemasse Agglomération
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly
- L'entreprise.
- M. les responsables des TPG
- M. le Commandant du SDIS

Fait à Ambilly, le 26-09 - 2024
Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers

Publié sur le site Internet le : 27 SEP. 2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.